**5161**

**Projet de loi**

**portant modification**

1. **de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raisons familiales ;**
2. **de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ;**
3. **de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel ;**
4. **du Code du Travail ;**
5. **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;**
6. **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet essentiel de modifier et de préciser les dispositions légales relatives au congé parental telles qu’elles résultent de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raison familiales, et ce afin de pallier aux difficultés d’interprétation et d’application pratiques. Ce faisant, la mise en œuvre des nouveaux instruments s’en trouvera améliorée.

Le congé parental fut institué au niveau européen par la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 qui a repris l’accord-cadre conclu en la matière par l’UNICE, le CEEP et le CES et qui prévoit l’introduction d’un droit individuel à un congé parental pour les travailleurs en raison de la naissance ou de l’adoption d’un enfant.

Ladite directive fut transposée au Luxembourg par la loi du 12 février 1999. Au départ, il était prévu que les partenaires sociaux introduisent le congé parental via un accord collectif. Ces derniers n’étant pas parvenus à trouver un compromis, le Gouvernement a dû intervenir par le biais d’une loi. La loi du 12 févier 1999 a fait l’objet d’une évaluation en novembre 2002, conformément à ce qui avait été prévu par la loi elle-même.

Au vu des résultats de l’étude et compte tenu du fait que la majorité des partenaires sociaux et de la population se sont prononcés pour le maintien des dispositions relatives au congé parental, le Gouvernement a décidé de reconduire le congé parental et le congé pour raisons familiales et de les maintenir au-delà du 31 juillet 2003. Il est rappelé dans ce contexte que l’article 19 de la loi du 12 février 1999 a non seulement prévu que les dispositions relatives aux différents congés institués soient évaluées, mais aussi que la durée du congé parental soit automatiquement réduite en l’absence de l’entrée en vigueur avant le 31 juillet 2003 d’une loi prévoyant la prorogation du régime actuel. Le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a encore suggéré à cette occasion de clarifier le cadre juridique du congé parental afin de résoudre, dans la mesure du possible, les problèmes d’organisation rencontrés par les entreprises dans la gestion du congé parental.

Le projet de loi sous rubrique apporte un certains nombre d’innovations et de modifications majeures:

1. Intégration des dispositions relatives au congé parental dans le Code du travail et au niveau des législations relatives au statut des agents du secteur public ;

2. Précision du critère de base du droit du congé parental ;

3. Subordination du droit au congé parental au maintien du contrat de travail pendant toute la durée du congé parental ;

4. Atténuation de la condition d’occupation et de l’affiliation continue ;

5. Atténuation des dérogations en cas de changement d’entreprise ;

6. Extension des délais de demande pour le congé parental consécutif au congé de maternité ;

7. Définition de la durée de travail ;

8. Précision des conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat de travail suite au congé parental et de la procédure y afférente ;

9. Précision et limitation des hypothèses où l’employeur peut refuser un congé parental ;

10. Garantie de réinsertion et maintien du lien avec l’entreprise pendant le congé parental ;

11. Report du congé parental en cas d’interruption par un nouveau congé de maternité ;

12. Prise en compte de l’indemnité du congé parental dans le calcul du RMG et « proratisation » de l’indemnité en cas de cessation du congé parental.